



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES ARMÉES

PREUVE DE DEPOT N°

2020/08

**DECLARATION DE MODIFICATION  
D'INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
RELEVANT DU REGIME DE LA DECLARATION**  
Article R512-54-II du code de l'environnement

Nom et adresse des installations :

Le Directeur de l'Atelier industriel Aéronautique de Bretagne	
ANTENNE LAN BIHOUE	
BP 92222	
56 998	Lorient Défense

Départements concernés :

Morbihan
----------

Installation – site – communes concernées :

AIA de Bretagne Antenne de LANN-BIHOUE - ICPE n°06– Bâtiment n°00A6 N°G2D : 560 185 502 G 56 530 Quéven
---

Sur le site, le déclarant exploite déjà au moins :

- une installation classée relevant du régime d'autorisation : .....
- une installation classée relevant du régime d'enregistrement : .....
- une installation classée relevant du régime de déclaration : .....

La modification concerne l'implantation de l'installation : .....

La modification concerne la nature ou la capacité de l'installation : .....

La modification concerne les modes d'exploitation de l'installation : .....

Demande de modification de certaines prescriptions applicables : .....

*Rappel réglementaire : si oui, cette demande sera soumise à l'avis de l'autorité administrative qui statue par arrêté (article R512-52 du code de l'environnement). L'absence de réponse dans un délai de 3 mois à partir de la réception du dossier et des éventuels compléments vaut refus (décret n° 2014-1273 du 30 octobre 2014).*

Description générale du projet de modification de l'installation :

La modification envisagée (procédure de régularisation) n'a aucun impact sur les autres installations dans le voisinage. Elle fait suite à une réduction du volume des pièces à protéger contre l'incendie. Dorénavant, cette ICPE relève de la rubrique 1185-2-b.

Installation classée objet de la modification :

Numéro de la rubrique de la nomenclature des installations classées	Désignation de la rubrique	Capacité de l'activité	Régime <sup>1</sup> (D ou DC)
1185-2-b	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. B) Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg.	617 Kg	D

**Rappel réglementaire relatif au contrôle périodique :**

Les installations dont les seuils sont précisés dans la nomenclature sous le sigle « DC » (Déclaration avec Contrôle périodique) sont soumises à un contrôle périodique permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations respectent les prescriptions applicables (article R512-55 et suivants du code de l'environnement). Ces contrôles sont effectués à l'initiative et aux frais de l'exploitant par des organismes agréés (article L512-11 du code de l'environnement). La périodicité du contrôle est de 5 ans maximum, sauf cas particulier (article R512-57 du code de l'environnement). Le premier contrôle d'une installation doit avoir lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service, sauf situation particulière précisée à l'article R512-58 du code de l'environnement.

Exception : l'obligation de contrôle périodique ne s'applique pas aux installations relevant de la déclaration lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement (article R512-55 du code de l'environnement).

**Les références des arrêtés ministériels de prescriptions générales<sup>2</sup> applicables à chaque rubrique de la nomenclature des installations classées sont mises à disposition sur les sites internet des préfectures concernées par l'implantation des installations.**

**Rappel réglementaire relatif aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation :**

Les prescriptions générales ministérielles sont applicables aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation (article R512-50-II du code de l'environnement).

<sup>1</sup> D : Régime de déclaration, DC : Régime de déclaration avec contrôle périodique.

<sup>2</sup> Les prescriptions générales ministérielles sont également consultables sur le site internet : <http://www.ineris.fr/aida/>

Déclarant :

Monsieur le Directeur de l'Atelier industriel Aéronautique de Bretagne

Le déclarant a confirmé avoir pris connaissance des prescriptions générales applicables aux activités objet de la présente déclaration.

Date de la déclaration de la modification : ..... 27/02/2020

Le déclarant a demandé à être contacté par courrier postal pour la suite des échanges : /

Fait à Paris le 11 III 20

Pour la ministre et par délégation

  
**Hélène PERRET**  
**Chef du bureau de l'environnement  
et du développement durable**